Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 056-215601626-20251202-DB20251214-DE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLOEMEUR

Convocation du
Mercredi 26 novembre 2025

Séance Publique du
Mardi 02 décembre 2025

MONTANT DE LA REDEVANCE DUE CHAQUE ANNEE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC (RODP PROVISOIRE) PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX GAZ

Etaient présents :

Ronan LOAS, Armelle GEGOUSSE, Jean-Guillaume GOURLAIN, Christian PERRIEN, Pascaline ALNO, Claude ORVOINE, Claudie LE BIHAN, Cédric ORVOËN, Hélène BOLEIS, Georges CORNEC, Marie-Christine LE NORMAND, Patrick GOUELLO, Liliane MARTEVILLE, Pascal GUERIF, Jean-Luc SCIEUX, Isabelle GUSMINI, Anne-Valérie RODRIGUES, Ludovic JEGO, Marianne POULAIN, Mathieu GAUTHIER-LE PRIOL, Ludovic ILLIEN, Emmanuelle TROCADERO, Marie-Hélène HUCHET, Michel LE MESTRALLAN, Annie VERDES.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

Patricia QUERO-RUEN à Ronan LOAS, Brigitte LE LIBOUX à Jean-Guillaume GOURLAIN, Christian LAURENT à Christian PERRIEN, Martine LIEDOT à Armelle GEGOUSSE, Antoine GOYER à Anne-Valérie RODRIGUES, Christine BARETTE à Cédric ORVOËN, Laëtitia LAFFONT à Pascaline ALNO.

Absent : Loïc TONNERRE.

Secrétaire de séance : Jean-Luc SCIEUX.

Présents	: 25
Pouvoirs	: 07
Absent	: 01

Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 056-215601626-20251202-DB20251214-DE

n°14

MONTANT DE LA REDEVANCE DUE CHAQUE ANNEE POUR L'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC (RODP PROVISOIRE) PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX GAZ

Rapporteur : Claude ORVOINE

L'article R2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz.

Il précise que la redevance due chaque année au titre de cette occupation provisoire est fixée par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0.70 \times L \times CR'$$

Où :

- **PR'**, exprimé en euros et arrondi à l'euro le plus proche, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine.
- **L** représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvellées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.
- **CR'** représente le coefficient de revalorisation proposé chaque année par GRDF.

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal d'établir le montant de la redevance au taux maximum fixé par le Code général des collectivités territoriales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus précisément l'article R2333-114-1 ;

Vu le décret n°2015-334 du 25 mars 2015, modifié par le décret n°2023-797 du 18 août 2023 ;

Vu l'avis de la commission « travaux, urbanisme, développement durable, commerce, emploi, insertion, handicap, tourisme » du mercredi 19 novembre 2025 ;

Vu le rapport présenté en séance du Conseil Municipal ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré :

- **ADOPTE les modalités précédemment exposées concernant le calcul de la redevance** due à la commune par GRDF pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur les réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Délibération adoptée à l'UNANIMITE

MAIRIE DE PLŒMEUR (Morbihan)

Ronan LOAS,
Maire